

19
novembre
2002

**Arrêté complémentaire à la loi sur les structures
d'accueil de la petite enfance et octroyant une réduction
aux familles plaçant trois enfants au moins**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal,
vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du
6 février 2001, (ci-après : LSAPE),
vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil
de la petite enfance, du 5 juin 2002, (ci-après : RALSAPE),
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo),

arrête:

Article premier

La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini à l'article 15 RALSAPE, appliqué intégralement au maximum des taux indiqués.

Art. 2

¹En complément du barème cantonal, la Ville de La Chaux-de-Fonds accorde une réduction de 10 % sur la facture mensuelle correspondant à la participation des responsables légaux au coût de l'accueil, pour autant qu'ils soient domiciliés dans la commune et qu'ils placent au moins trois enfants dans une structure d'accueil.

²Les responsables légaux qui ne sont pas domiciliés à La Chaux-de-Fonds ne peuvent bénéficier de cette mesure spécifique pour l'accueil d'enfants.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé d'appliquer à l'avenir, les modifications du barème décidées par le canton notamment en ce qui concerne l'évolution du prix de référence.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Art. 5

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 19 novembre 2002

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :
P. Haldimann

Le Secrétaire :
P.-A. Thiébaud

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2003